



REPUBLIQUE FRANCAISE
Commune de WIMMENAU

ARRETE N° 9/2019

Portant sur l'autorisation d'occupation du Domaine Public

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE WIMMENAU

- VU la demande en date du 30 septembre 2019 par laquelle la société TOTAL PETROCHEMICALS FRANCE, chez TOTAL RAFFINAGE France, Plateforme de Feysin – CS 76022 à 69551 FEYSIN Cedex, sollicite l'autorisation d'occuper les emprises de la voirie communale à usage public pour la canalisation de transport d'hydrocarbures liquides TOTAL PETROCHEMICALS FRANCE déclarée d'utilité publique par décret du 24 février 1967 ;
- VU le Code de la voirie routière ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2215-5 ;
- VU le Code rural ;
- VU le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales ;
- VU le décret n° 69-897 du 18 septembre 1969 relatif aux caractéristiques techniques, aux limites, à la conservation et à la surveillance des chemins ruraux ;
- VU l'état des lieux,

ARRETE

Article 1 : AUTORISATION

La Société TOTAL PETROCHEMICALS France ci-après désignée par « le bénéficiaire », est autorisée à occuper les emprises de la voirie communale suivantes pour sa canalisation de transport d'hydrocarbures liquides :

Canalisation OBERHOFFEN - CARLING Emprunt du domaine public			
N° du plan	PK ou PR du pipeline (en km)	Désignation du domaine public	Longueur d'emprise (en m)
67-23	40,630	CR	8
67-23	40,750	CR	12
67-23	40,805	CR	15
67-23	40,960	CR (section A n° 148)	5
67-23	41,500	CR	2
67-23	41,901	Chemin	3
67-23	42,170	CR	9
67-23	42,210	CR	4
67-23	42,230	CR	5
67-23	42,682	Chemin	3

Cette autorisation concerne la canalisation et ses accessoires techniques nécessaires au fonctionnement, à l'exploitation et à la signalisation de l'ouvrage, à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions réglementaires susvisées et aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : RESPONSABILITE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis des autorités compétentes que vis-à-vis des tiers, des accidents et dommages de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers ainsi que de l'existence et du fonctionnement de son ouvrage. Il sera tenu de prévenir ou de faire cesser les troubles ou désordres qui pourraient être occasionnés par son fait et devra mettre en œuvre sans délai, les mesures qu'il serait enjoint de prendre à cet effet.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter du gestionnaire de la voie, l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur.

Article 3 : VALIDITE ET RENOUELEMENT DE L'ARRETE, REMISE EN ETAT DES LIEUX

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des motifs tirés de la conservation ou de l'amélioration du domaine sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale, pour une durée de 15 ans. Un an avant l'expiration de ce délai, le bénéficiaire devra solliciter un renouvellement de l'autorisation de voirie accordée.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 4 : APPLICATION

Le Maire de Wimmenau est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dont ampliation sera adressée à :

- M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Saverne,
- M. Le Procureur de la République de Saverne,
- Société TOTAL PETROCHEMICALS France.
- M. le Président de la Communauté de Commune du pays de Hanau
- AFFICHAGE

Fait à Wimmenau, le 30 septembre 2019

LE MAIRE
Marc RUCH